

N° 3-12

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 19 mars 2024

AVIS ET PUBLICATION :

- **PREFECTURE :**
 - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
- **SERVICES DECONCENTRES :**
 - Direction départementale des territoires de la Marne
 - Direction des services de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations
 - Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Marne

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

PREFECTURE DE LA MARNE

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

p 3

- Arrêté préfectoral n°2024-100 du 18 mars 2024 portant établissement des servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage et d'abattage sur le territoire de la commune de Compertrix

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p

- Arrêté préfectoral n° 09-2024-VID du 15 mars 2024 portant agrément de la SCEA des HUNS pour la réalisation des vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (D.D.E.T.S.P.P.)

P 6

- Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral portant fixation des tarifs de taxis pour l'année 2024 du 27 février 2024

- Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral portant fixation des tarifs de taxis pour l'année 2024 du 27 février 2024

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Marne

p 15

- Arrêté n°SDJES-2024-01 du 04 mars 2024 portant nomination de la déléguée départementale à la vie associative de la Marne

- Arrêté n°139 du 11 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Dimitri Sydor-Vienne directeur académique adjoint des services départementaux de l'Éducation Nationale de la Marne

- Arrêté du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière générale à Monsieur François Péronnet directrice académique des services de l'Éducation Nationale de la Marne

Préfecture de la Marne

**Ligne à 63 000 volts Compertrix – Fagnières
Raccordement au poste de transformation de la société Fagnières HTB Energies
au poste électrique de Compertrix via une liaison souterraine à 63 000 volts**

**Arrêté préfectoral n°2024-100 portant établissement des servitudes d'appui, de passage,
d'ébranchage et d'abattage sur le territoire de la commune de Compertrix**

**Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu :

- le code de l'énergie, notamment ses articles L. 323-4 et suivants et ses articles R. 323-7 et suivants ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret du 16 mars 2022 portant nomination de M. Henri PREVOST, préfet de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral n° 2023-075 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Raymond YEDDOU, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2023 déclarant d'utilité publique les travaux d'établissement de l'ouvrage dit « ligne à 63 000 volts Compertrix/Fagnières », sur le territoire de Compertrix et Fagnières, qui doit être incorporé dans la concession du réseau public de transport d'électricité accordée à Réseau de Transport d'Électricité (RTE) par avenant du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958 ;
- la requête présentée par RTE – centre développement & ingénierie Nancy en date du 8 janvier 2024 en vue d'obtenir l'établissement des servitudes d'appui, d'élagage et d'abattage sur les terrains traversés par le tracé projeté de l'ouvrage dit « ligne à 63 000 volts Compertrix/Fagnières », dossier comprenant notamment un plan et un état parcellaire, conformément aux prescriptions de l'article R. 323-9 du code de l'énergie ;
- l'arrêté préfectoral du 9 février 2024 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à l'établissement des servitudes ;
- le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 28 février 2024 ;
- le rapport et l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 12 mars 2024 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE:

Article 1^{er} :

Est approuvé l'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage prévues par les articles L. 323-4 et suivants du code de l'énergie sur les deux parcelles citées à l'article 2 et traversées par le tracé projeté pour l'ouvrage du réseau public de transport d'électricité dit « ligne à 63 000 volts Compertrix-Fagnières », sur le territoire de la commune de Compertrix.

Article 2 :

Les parcelles désignées ci-après sont frappées des servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage et d'abattage, instituées aux articles L. 323-4 et suivants du code de l'énergie.

COMMUNE	SECTION	N° DE PARCELLE	LIEU DIT
Compertrix	AB	58	Les CHAMPS FLUTETS
Compertrix	AB	88	Les CHAMPS FLUTETS

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Compertrix pendant une durée de deux mois.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat établi par le maire adressé à la préfecture de la Marne.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié par RTE réseau de transport d'électricité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chaque propriétaire intéressé ainsi qu'à chaque occupant pourvu d'un titre régulier.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 2 mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le maire de Compertrix, le directeur de RTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, dont une copie sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est.

Châlons-en-Champagne, le 18 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Raymond YEDDOU

2/2

Services déconcentrés

DDT

Châlons-en-Champagne, le

15 MARS 2024

N° 09-2024 - VID

**Arrêté préfectoral portant agrément de
la SCEA des HUNS
pour la réalisation des vidanges, le transport et l'élimination des matières
extraites des installations d'assainissement non collectif**

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-47, R.214-1 et R.541-50 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu le dossier de demande d'agrément, reçu le 26 octobre 2023, présenté par la SCEA des HUNS, représentée par Monsieur Benoît Greuillet, enregistré sous le n° 51-2024-001 ;

Vu le dossier de demande d'agrément susvisé, jugé complet et régulier le 16 janvier 2024, et présenté par la SCEA des HUNS ;

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Marne en date du 22 février 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Direction départementale des territoires de la Marne ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé, et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange, plus particulièrement pour le compte exclusif de la Communauté de communes de l'Argonne Champenoise ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire du renouvellement de l'agrément

La SCEA des HUNS, représentée par M. GREUILLET Benoît et domiciliée à l'adresse suivante :

4 rue du Tumois
51400 BACONNES

est agréée pour la vidange, le transport jusqu'au lieu d'élimination, et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, sous le numéro : ANC-51-2024-001.

Une copie certifiée conforme du récépissé de déclaration relatif à l'activité de transport par route, de déchets non dangereux doit être conservée à bord de chaque véhicule affecté au transport de déchet, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément est accordé est de 60 m³.

Filière d'élimination des matières de vidange	Volume autorisé (m ³ /an)
Épandage en agriculture	60

Article 2 : Objet de l'agrément

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif. La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de l'installation d'assainissement non collectif. Le transport est l'opération consistant à acheminer les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination. L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

Article 3 : Règles de collecte, de stockage et d'épandage

La SCEA des HUNS s'engage à collecter des matières de vidange durant les périodes où l'épandage est autorisé.

En dehors des périodes où l'épandage est autorisé, le volume de matière de vidange collecté ne devra pas dépasser la capacité de stockage indiquée dans le dossier, soit 20 m³.

Ces unités de stockage doivent être spécifiques aux matières de vidange et conçues de façon à maîtriser les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage et à minimiser les émissions d'odeurs.

Le mélange de matières de vidange avec celles prises en charge par un autre vidangeur est interdit.

Les matières de vidange épandues devront être enfouies dans les 48 heures.

Distances minimales d'isolement à respecter pour les épandages de matières de vidange :

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale
Puits, forages, sources, aqueducs transitant les eaux potables en écoulement libre, installations souterraines ou semi-souterraines utilisés pour le stockage des eaux	35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7%
	100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7%
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7%
	200 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7%
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public	100 mètres

L'épandage est interdit pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou enneigé et pendant les périodes de forte pluviosité.

L'épandage est interdit dans les périmètres de protection rapprochée de captage d'eau potable lorsqu'un arrêté de déclaration d'utilité publique est pris.

L'épandage est interdit en dehors des terres régulièrement exploitées ou destinées à une remise en exploitation.

Les périodes d'interdiction d'épandage du programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en cours de validité devront être respectées.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée afin d'éviter que la stagnation prolongée sur le sol, le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ou une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire

Article 4 : Modalités de surveillance de l'épandage agricole

Une analyse des éléments traces métalliques et des paramètres agronomiques sur les matières de vidange sera réalisée au minimum pour 1000 m³ de matières de vidange épandues, tel que défini dans l'arrêté du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Pour les dossiers soumis à déclaration (plus de 100 m³ de matières de vidange épandues par an) un point de référence doit être prévu au maximum tous les 20 ha de terres homogènes. Les points de références doivent faire l'objet d'une analyse de la valeur agronomique et des éléments traces métalliques sur chaque point de référence, avant le 1^{er} épandage. Une analyse devra ensuite être réalisée au minimum tous les 10 ans ou après l'ultime épandage sur la parcelle en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage.

Article 5 : Traçabilité et documents à établir

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009, est établi pour chaque vidange par l'entreprise agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

L'entreprise agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix années.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par l'entreprise agréée à la Direction Départementale des Territoires, Service Environnement, Eau, Préservation des Ressources, Cellule Politique de l'Eau, avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Lorsque l'épandage agricole est une filière d'élimination des matières de vidange, l'entreprise agréée doit également adresser :

- un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure avant le 1^{er} avril de l'année suivante ;

- la synthèse annuelle de son registre d'épandage (cf. annexe VI de l'arrêté du 8 janvier 1998), pour expertise, à la Mission de Recyclage Agricole des Déchets de la Marne (MRAD) rattachée à la Chambre d'Agriculture de la Marne.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix années.

Lorsque l'épandage agricole est une filière d'élimination des matières de vidange, l'exploitant agricole recevant les matières de vidange doit inscrire ces apports sur son propre cahier d'épandage, dans un délai d'un mois.

Article 6 : Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 7 : Durée de l'agrément

La validité de cet agrément est d'une durée de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 8 : Modification de l'activité

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange. Elle sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément. La personne agréée poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

Lorsque le bénéfice de l'arrêté est transmis à une autre personne que celle qui a été mentionnée au dossier de demande d'agrément, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'activité.

Article 9 : Caractère de l'agrément

L'agrément est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009, l'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de l'entreprise aux obligations de cet arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 1 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 1 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour que les matières de vidange dont il a pris la charge, ne provoquent aucune nuisance et soient éliminées conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 : Conditions de renouvellement de l'agrément

L'agrément peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Le préfet tient à jour une liste des personnes agréées publiée sur le site internet de la préfecture et qui comporte au moins les informations suivantes : désignation de la personne agréée (nom, adresse), numéro départemental d'agrément et date de fin de validité de l'agrément.

Article 14 : Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, le Maire de la commune de BACONNES et le Directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont une copie est adressée pour information au Président de la Chambre d'agriculture de la Marne.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**



Raymond YEDDOU

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL
PORTANT FIXATION DES TARIFS DE TAXIS
POUR L'ANNEE 2024 DU 27 FEVRIER 2024**

**Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

- l'article L. 410-2 du code de commerce,
- l'article L. 112-1 du code de la consommation,
- le code des transports, notamment les articles L.3120-2, L.3121-1 et suivants,
- le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
- le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatifs aux tarifs des courses de taxis ;
- le décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure ;
- le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Henri PREVOST, en qualité de Préfet de la Marne ;
- l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- l'arrêté du 3 décembre 1987 modifié relatif à l'information des consommateurs sur les prix ;
- l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
- l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
- l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis, modifié par l'arrêté du 23 décembre 2021 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2022, notamment son annexe relatif aux tarifs pour l'année 2022 ;
- l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxis ;
- l'arrêté ministériel du 22 janvier 2024 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

- l'arrêté préfectoral portant fixation des tarifs de taxis pour l'année 2024 du 27 février 2024 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Marne

ARRÊTE :

Article 1^{er} - L'article 20 de l'arrêté préfectoral du 27 février 2024 est modifié comme suit :

« **Changement de la lettre du cadran** : Il est effectué conformément à l'arrêté ministériel annuel relatif aux courses de taxis.

Il est déterminé par l'annexe de l'arrêté du 22 janvier 2024 : La lettre majuscule S de couleur rouge apposée sur la cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2024. Elle est précédée du numéro du département et d'une hauteur de 10 mm, correspondant à l'année 2024. »

Article 2 – L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 27 février 2024 est remplacée par l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

Article 3 – Le reste de l'arrêté préfectoral du 27 février 2024 est inchangé,

Article 4 – Exécution et publication de l'arrêté : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Marne, la Directrice Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Grand Est, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information à mesdames et messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement, mesdames et messieurs les maires des communes concernées et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Le Préfet,



Henri PREVOST

Délais et voies de recours (application des articles L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R. 421-1 et suivants du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne, 1 Rue de Jessaint 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08 ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE , 25 Rue du Lycée 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE – le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

ANNEXE 1

Valeur de la chute

Calcul

La valeur de la chute couvre soit une distance (en mètres) au tarif kilométrique, soit une période (en secondes) au tarif horaire, selon les deux formules suivantes :

Distance :

$$\frac{1000 \text{ m} \times \text{valeur chute}}{\text{tarif km}} = \text{mètres}$$

tarif km

Temps :

$$\frac{3600'' \times \text{valeur chute}}{\text{heure d'attente}} = \text{nombre de secondes}$$

heure d'attente

Pour 2024

Chute	0,10 €
-------	--------

Catégorie de tarif	Tarif	Distance ou temps
A	1,09 € (le km)	91,74 mètres
B	1,55 € (le km)	64,51 mètres
C	2,18 € (le km)	45,87 mètres
D	3,10 € (le km)	32,25 mètres
Attente ou marche lente jour	24,90 € (l'heure)	14,45 secondes
Attente ou marche lente nuit	31,80 € (l'heure)	11,32 secondes

Calcul de la course moyenne de jour au tarif A

2023		2024	
Tarifs		Tarifs	
Prise en charge	2,60 €	Prise en charge	3 €
Prix du km	1,09 €	Prix du km	1,12 €
Heure d'attente ou de marche lente	24,90 €	Heure d'attente ou de marche lente	25,67 €
Prix de la course moyenne		Prix de la course moyenne	
Prise en charge	2,60 €	Prise en charge	3 €
Prix des 7 km (1,09 € x 7)	7,63 €	Prix des 7 km (1,12 € x 7)	7,84 €
6 mn d'attente ou de marche lente : (24,90 € x 6)/60	2,49 €	6 mn d'attente ou de marche lente : (25,67 € x 6)/60	2,57 €
Total	12,72 €	Total	13,41 €

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL
PORTANT FIXATION DES TARIFS DE TAXIS
POUR L'ANNEE 2024 DU 27 FEVRIER 2024**

**Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

- l'article L. 410-2 du code de commerce,
- l'article L. 112-1 du code de la consommation,
- le code des transports, notamment les articles L.3120-2, L.3121-1 et suivants,
- le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
- le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatifs aux tarifs des courses de taxis ;
- le décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure ;
- le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Henri PREVOST, en qualité de Préfet de la Marne ;
- l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- l'arrêté du 3 décembre 1987 modifié relatif à l'information des consommateurs sur les prix ;
- l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
- l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
- l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis, modifié par l'arrêté du 23 décembre 2021 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2022, notamment son annexe relatif aux tarifs pour l'année 2022 ;
- l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxis ;
- l'arrêté ministériel du 22 janvier 2024 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

- l'arrêté préfectoral portant fixation des tarifs de taxis pour l'année 2024 du 27 février 2024 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Marne

ARRÊTE :

Article 1^{er} - L'article 20 de l'arrêté préfectoral du 27 février 2024 est modifié comme suit :

« **Changement de la lettre du cadran** : Il est effectué conformément à l'arrêté ministériel annuel relatif aux courses de taxis.

Il est déterminé par l'annexe de l'arrêté du 22 janvier 2024 : La lettre majuscule S de couleur rouge apposée sur la cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2024. Elle est précédée du numéro du département et d'une hauteur de 10 mm, correspondant à l'année 2024. »

Article 2 – L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 27 février 2024 est remplacée par l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

Article 3 – Le reste de l'arrêté préfectoral du 27 février 2024 est inchangé,

Article 4 – Exécution et publication de l'arrêté : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Marne, la Directrice Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Grand Est, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information à mesdames et messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement, mesdames et messieurs les maires des communes concernées et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Le Préfet,



Henri PREVOST

Délais et voies de recours (application des articles L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R. 421-1 et suivants du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne, 1 Rue de Jessaint 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08 ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE , 25 Rue du Lycée 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE – le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

ANNEXE 1

Valeur de la chute

Calcul

La valeur de la chute couvre soit une distance (en mètres) au tarif kilométrique, soit une période (en secondes) au tarif horaire, selon les deux formules suivantes :

Distance :

$$\frac{1000 \text{ m} \times \text{valeur chute}}{\text{tarif km}} = \text{mètres}$$

tarif km

Temps :

$$\frac{3600'' \times \text{valeur chute}}{\text{heure d'attente}} = \text{nombre de secondes}$$

heure d'attente

Pour 2024

Chute	0,10 €
--------------	---------------

Catégorie de tarif	Tarif	Distance ou temps
A	1,09 € (le km)	91,74 mètres
B	1,55 € (le km)	64,51 mètres
C	2,18 € (le km)	45,87 mètres
D	3,10 € (le km)	32,25 mètres
Attente ou marche lente jour	24,90 € (l'heure)	14,45 secondes
Attente ou marche lente nuit	31,80 € (l'heure)	11,32 secondes

Calcul de la course moyenne de jour au tarif A

2023		2024	
Tarifs		Tarifs	
Prise en charge	2,60 €	Prise en charge	3 €
Prix du km	1,09 €	Prix du km	1,12 €
Heure d'attente ou de marche lente	24,90 €	Heure d'attente ou de marche lente	25,67 €
Prix de la course moyenne		Prix de la course moyenne	
Prise en charge	2,60 €	Prise en charge	3 €
Prix des 7 km (1,09 € x 7)	7,63 €	Prix des 7 km (1,12 € x 7)	7,84 €
6 mn d'attente ou de marche lente : (24,90 € x 6)/60	2,49 €	6 mn d'attente ou de marche lente : (25,67 € x 6)/60	2,57 €
Total	12,72 €	Total	13,41 €

Services déconcentrés

**Direction des services
départementaux de l'Éducation
Nationale de la Marne**



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports**

Arrêté n° SDJES-2024-01

portant nomination de la déléguée départementale à la vie associative de la Marne

**Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de monsieur Henri Prevost, en qualité de préfet de la Marne ;

Vu le décret du 11 octobre 2023 portant nomination de madame Suzel Prestaux directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Marne ;

Vu la circulaire du Premier ministre n° 4257/SG du 28 juillet 1995 instituant la création d'un délégué départemental à la vie associative ;

Vu la circulaire du Premier ministre n° 5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'instruction DJEPVA SD1B/Guid'Asso-2022 du 28 avril 2022 relative à la mise en œuvre de Guid'Asso ;

Vu la lettre du haut-commissaire à la jeunesse en date du 8 février 2010 relative à la désignation des délégués départementaux à la vie associative ;

Vu le protocole départemental du 1^{er} janvier 2021 entre le Recteur de la région académique Grand Est et le préfet du département de la Marne précisant l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'Etat dans les champs du sport, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative en déclarant sur le plan opérationnel le plan national susvisé ;

Sur proposition de madame la directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Marne :

ARRETE :

Article 1 : Madame Samia Descarréga, conseillère d'éducation populaire et de la jeunesse est nommée déléguée départementale à la vie associative (DDVA) de la Marne à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : La fonction de délégué départemental à la vie associative de la Marne a pour objet :

- d'apporter une meilleure connaissance de la vie associative dans le département ;
- de renforcer la coordination des différents acteurs liés au secteur associatif ;
- d'être l'interlocuteur privilégié des associations du département ;
- de contribuer à la promotion de la vie associative et à son développement ;
- d'accompagner la structuration d'un appui des acteurs associatifs sur l'ensemble du département.

Pour ce faire la déléguée assure :

- le pilotage du déploiement du Guid'Asso dans la Marne, la co-animation et l'évaluation du programme ;
- la fonction de liaison et de coordination en matière de vie associative entre les différents services de l'État d'une part, les collectivités territoriales et les associations d'autre part.

Article 3 : La déléguée départementale de la vie associative est placée sous l'autorité directe du préfet.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 4 mars 2024.

Le Préfet



Henri PREVOST

Arrêté N°139

**portant délégation de signature à monsieur Dimitri Sydor-Vienne
directeur académique adjoint des services départementaux
de l'Éducation nationale de la Marne**

La directrice académique des services départementaux de l'Éducation nationale de la Marne

VU le Code de l'Éducation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret en date du 11 octobre 2023 par lequel madame Suzel Prestaux est nommée directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Marne ;

VU le décret en date du 22 novembre 2023 affectant monsieur Dimitri Sydor-Vienne est nommé directeur académique adjoint des services de l'Éducation nationale de la Marne, à compter du 27 novembre 2023 ;

VU l'arrêté rectoral du 22 décembre 2023 portant délégation de signature à madame Suzel Prestaux directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Marne et à madame Anne-Sophie Laval, secrétaire générale de la DSDEN de la Marne ;

Annule et remplace l'arrêté du 27 novembre 2023.

ARRETE

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Dimitri Sydor-Vienne, directeur académique adjoint des services de l'Éducation nationale de la Marne, à l'effet de signer les actes ou documents relatifs :

1. A la scolarité des élèves des 1^{er} et 2nd degré

- Voyages scolaires
 - Avis sur les demandes
 - Courriers aux DSDEN
- Fréquentation et assiduité scolaire
 - Avertissements et convocations des parents
 - Lettres à M. les procureurs de la République
- Sorties scolaires
 - Avis
 - Inscriptions des structures d'hébergement au répertoire
- Transferts (sorties d'élèves handicapés) : avis

- Sections internationales
 - Convocations des membres des commissions
 - Validation des élèves affectés
- Sécurité routière
 - Convocation des élèves du CNED pour passage des épreuves ASSR
 - Courriers vers les correspondants (public, privé)
- Sécurisation des établissements
 - Courriers aux EPLE
- Accompagnement éducatif
 - Envoi des moyens aux EPLE
 - Validation des enquêtes
- Enseignement des langues et cultures d'origine
 - Courriers vers IEN, EPLE, ambassades, enseignants
 - Convocations aux réunions
- Conseil de discipline
 - Courriers aux familles pour nouvelle affectation
 - Courriers aux EPLE
- Affectations – réaffectations
 - Lettre vers les parents
 - Notifications
 - Convocations des chefs d'établissement
 - Convocations pour DIMA
 - Réponses aux demandes de dérogations d'âge pour l'apprentissage
 - Notifications pour l'entrée en SEGPA, en 3^{ème} prépa pro, en seconde, en première, en terminale, en DIIMA
 - Courriers d'acceptation ou de refus des demandes de dérogation
 - Réponses au recours sur les refus de demandes de dérogation
 - Courriers aux chefs d'établissements pour les dérogations
- Elèves allophones
 - Lettre aux parents
 - Courriers aux EPLE
- Harcèlement
 - Lettres aux familles
 - Validation des enquêtes

2. A la gestion des personnels enseignants du 1^{er} degré privé et public du département de la marne

- Appréciations et notations

3. A la gestion des personnels de direction des EPLE

- Evaluations
- Lettres de mission
- Entretiens de mobilité

Article 2 :

La suscription de signature de monsieur Dimitri Sydor-Vienne sera constituée de la mention

Pour la directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Marne,
le directeur académique adjoint

Dimitri Sydor-Vienne

Article 3 :

La secrétaire générale des services départementaux de l'Éducation nationale de la Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Dimitri Sydor-Vienne et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et dont une copie sera adressée au recteur de l'académie de Reims ainsi qu'à la direction des finances publiques de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 11 mars 2024



Suzel Prestaux

Arrêté portant subdélégation de signature en matière générale à monsieur François Péronnet

La directrice académique des services de l'Education nationale de la Marne

VU le code de l'éducation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Grand-Est ;

VU le protocole du 15 décembre 2020 relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Vu le décret du 11 octobre 2023 du Président de la République nommant madame Suzel Prestaux directrice académique des services de l'Education nationale de la Marne ;

VU l'arrêté du 16 octobre 2023 de monsieur le recteur de l'académie de Reims portant délégation de signature à madame Suzel Prestaux en matière de jeunesse, d'éducation populaire, d'engagement civique et de délivrance et certification du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2023 de monsieur le ministre de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports par lequel monsieur François Péronnet est nommé inspecteur de la jeunesse et des sports, pour exercer les fonctions de chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) de la Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2020 affectant et nommant madame Anne-Sophie Laval, dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Marne

VU l'arrêté préfectoral n° 11-14 du 20 novembre 2023 portant délégation de signature à madame Suzel Prestaux, l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Education nationale de la Marne ;

VU l'arrêté rectoral du 22 décembre 2023 portant délégation de signature à madame Suzel Prestaux directrice académique des services de l'Education nationale de la Marne et à madame Anne-Sophie Laval, secrétaire générale de la DSDEN de la Marne ;

Annule et remplace l'arrêté du 8 décembre 2023.

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation est donnée à monsieur François Péronnet, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) de la Marne à l'effet de signer au nom du recteur de l'académie de Reims, dans le cadre du département qu'il administre, tous les actes et décisions :

- En matière de jeunesse et d'éducation populaire (JEP) et notamment les politiques éducatives territoriales

- En matière d'engagement civique et notamment le service national universel (SNU)
- En matière de délivrance et certification du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateurs (BAFA)
- En matière d'accueils collectifs de mineurs (ACM)
- En matière de sport

Article 2 :

Subdélégation est donnée à madame Anne-Sophie Laval, secrétaire générale de la DSDEN de la Marne, à l'effet de signer au nom du recteur d'académie et par délégation de madame l'inspectrice d'académie de la Marne, dans le cadre du département qu'il administre, tous les actes et décisions :

- En matière de jeunesse et d'éducation populaire (JEP) et notamment les politiques éducatives territoriales
- En matière d'engagement civique et notamment le service national universel (SNU)
- En matière de délivrance et certification du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateurs (BAFA)
- En matière d'accueils collectifs de mineurs (ACM)
- En matière de sport

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Suzel Prestaux, de madame Anne-Sophie Laval et de monsieur François Péronnet, subdélégation est donnée à monsieur Christophe Lefèvre, madame Lucie Lefèvre et monsieur Julien Xiberras, conseillers d'animation sportive, madame Samia Descarrega, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse chargée de la vie associative, madame Nathalie Brière, référente service civique, à effet de signer toutes correspondances dans les dossiers des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative relevant de leurs champs de compétences professionnels respectifs à l'exclusion :

- Des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- Des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, les communes, les établissements publics (ex : ARS, CREPS...)
- Des circulaires aux maires,
- Des correspondances adressées au préfet de région,
- Des correspondances adressées aux cabinets ministériels,
- Des réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers départementaux ou régionaux.

Article 4 :

Subdélégation est donnée à monsieur Christophe Lefèvre, madame Lucie Lefèvre et monsieur Julien Xiberras, conseillers d'animation sportive à effet de signer les actes relatifs à la délivrance des cartes professionnelles d'éducateurs sportifs en vertu du code du sport.

Article 5 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 11 mars 2024

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'Éducation Nationale de la Marne

Suzel Prestaux